

**REGLEMENTS TECHNIQUES  
PARTICULIERS DE LA  
PRODUCTION , DU CONTROLE ET DE  
LA CERTIFICATION DES PLANTS DE  
POMME DE TERRE AU SENEGAL**

## **I ADMISSION AU CONTROLE**

### **1.1 Catégorie d'admission**

Le bénéfice du contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par le Ministère de l'Agriculture sur avis de la Division des Semences selon le cas :

A produire :

- Des plants de basse (super Elite et Elite)
- Des plants certifiées(classe A et B)

A conditionner et à conserver des plants de pomme de terre

### **1.2 Critères d'admission**

#### **1 ;2 ;a Conditions générales**

Les multiplicateurs désireux de produire des plants de pomme de terre doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Produire dans une zone agroclimatique favorable délimitée en accord avec la Direction de l'Agriculture en rapport avec la Protection des végétaux.
- N'utiliser que des parcelles non infectées de nématodes et n'ayant pas porté de culture de pomme de terre depuis 4 ans pour les plants de classe super élite et au moins de 3 ans pour les plants de classe A et B.
- Respecter les isolements prescrits (voir annexe 1)
- Disposer ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production.
- Disposer de matériels d'exploitation et de traitement nécessaire.
- Disposer d'infrastructures adéquates pour transporter, conditionner et conserver les lots de plants dans les conditions fixées par le présent règlement technique.

#### **1.2.b Condition particulières aux producteurs de plants de base**

En plus des conditions générales, les producteurs de plants de base devront

- Disposer de jeune famille de sélection généalogique.
- Présenter chaque année au contrôle, les familles destinées à la production des plants de base.

- L'origine des plants destinés à la production de plants de base devra être justifiée par un document authentique.

### **1.2.c Conditions particulières aux producteurs de plants de classe A et B**

S'approvisionner en plants de base dont l'origine est justifiée par un document authentique.

### **1.3 Demande d'admission**

Deux mois au moins avant la plantation, une demande d'admission au contrôle dans laquelle figure le programme de production de plants de base ou de plants certifiés doit être adressée à la Division des Semences.

Elle comporte également l'engagement du producteur de se conformer aux conditions du présent règlement.

La Division des Semences instruit la demande en s'assurant que tous les critères d'admission sont réunis.

### **1.4 Déclaration de culture**

les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir dès la plantation, à la Division des Semences, une déclaration de culture qui devra indiquer la variété et la catégorie de la production à contrôler.

Cette déclaration de culture comprend un schéma situant la propriété avec les indications géographiques, l'emplacement des parcelles à contrôler et tous les renseignements facilitant leur localisation par l'agent de contrôle.

Toute déclaration ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme irrecevable même si elle a été formulée à temps.

Au niveau de la parcelle, les cultures sont signalées par une pancarte mentionnant le nom du producteur, le nom ou le code de la variété, l'identification du multiplicateur, la date et le numéro de la parcelle.

Tout multiplicateur ayant produit la déclaration prévue ci-dessus est tenu de laisser pénétrer sur sa propriété et dans ses entrepôts, les agents de contrôle, afin d'y effectuer toutes les opérations de contrôle jugées utiles.

## **III CONTROLE**

### **2.1 Contrôle au champ**

## **2 ;1 ;a Plants de prébase**

Le contrôle des familles F1,F2 et éventuellement F3 est effectuée sous la responsabilité de l'obteneur de la variété, dans le cas d'une variété du domaine privé, sous celle de la Division des Semences pour les variétés du domaine public.

### **2 .1..b Plants de base, de classe Super Elite et Elite**

Leurs cultures feront l'objet de 3 visites de NOTATION par les contrôleurs. La première visite est effectuée au plus tard 20 jours après la pleine levée, le contrôle portera sur

- L'origine des plants,
- L'isolement,
- L'entretien de la culture,
- La densité à la levée.

La deuxième visite se fait au plus tard 15 jours après la première et portera sur :

- L'évaluation de la contamination par les maladies virales, les maladies bactériennes et cryptogamiques,
- Le contrôle des épurations et l'entretien de la culture.

La troisième visite se fera 20 à 25 jours avant le défanage et consiste à :

- S'assurer de la pureté variétale,
- Evaluer l'état phytosanitaire,
- Estimer le rendement

### **2.1.c plants certifiés de classe A et B**

Leurs cultures feront l'objet de 2 visites de notation par les contrôleurs. La première s'effectuera au plus tard 1 mois après la pleine levée et consiste à :

- Vérifier l'origine des plants,
- Evaluer l'état sanitaire des plants.

La deuxième visite se fait au plus tard 20 à 25 jours avant le défanage et consiste à :

- S'assurer de la pureté variétale,
- Evaluer l'état sanitaire des plants,
- Estimer le rendement.

## **2.2. Contrôle au laboratoire**

Les analyses nécessaires au laboratoire seront effectuées sur les produits des parcelles acceptées au contrôle. Les échantillons sont prélevés après défanage et leur taille est définie ci-après.

<b>CLASSES</b>	<b>SUPERFICIE EN HECTARE</b>	<b>NOMBRE TUBERCILES PRELEVER</b>
<b>Super Elite ou Elite</b>	Moins de 5 ha	220
	De 5 ha à 10 ha	330
	Plus de 10	440
<b>Certiifiées Classe A et B</b>	Moins de 5 ha	110
	De 5 ha à 10 ha	220
	Plus de 10 ha	330

## **2.3. Contrôle durant le stockage**

l'objet de ce contrôle consiste à vérifier les conditions de stockage : la désinfection des locaux ; les traitements des plants et l'évaluation du bon état sanitaire des plants.

## **2.3. Contrôle à la commercialisation**

Un contrôle spécial est fait sur les plants conditionnés destinés à la vente pour s'assurer :

- De leur origine
- Des conditions et de la durée de conservation,
- Le leurs état sanitaire,
- De l'état physique des tubercules et des germes,
- Du poids ,
- Calibre
- De la variété.

## **2.5. Contrôle dans les magasins de collecteurs-expéditeur et destinataires-distributeurs**

Il consiste à s'assurer des conditions d'aménagement des magasins, du bon état des plants, de la qualité et l'exactitude des étiquetages jusqu'à la mise en vente par les destinataires-distributeurs.

## **2 . 6 . Contrôle à postériori**

Le contrôle à posteriori peut être exercé à partir des échantillons prélevé PAR LA Division des Semences aux divers stades de la production, de la conservation et de la commercialisation.

## **III . IDENTIFICCAION DES LOTS DE PLANTS**

Chaque lot de plants correspond à la production d'une parcelle. Il est identifié par un numéro qui lui est affecté dès la déclaration de culture.

Lorsque les plants sont transportés à un magasin de conditionnement, ils doivent être accompagnés d'un document portant le nom de la variété, la classe, le numéro du lot, le nom du producteurs, la zone de production

## **IV . COMPTABLITE MATIERE**

Chaque établissement autorisée à commercialiser les plants de pomme de terre tient à la disposition de la Division des Semences, les informations nécessaires au contrôle du magasin et pour chacun des lots à savoir ::

- les dates d'entrée et de sortie,
- les quantités achetées et vendues,
- éventuellement le déclassement ou le refus.

## **V . CONDITIONNEMENT**

Après les opérations post –récolte à savoir triage, ressuyage calibrage, traitements fongicides et insecticides, les plants seront mis dans des emballages qui seront ensuite fermés en présence d'un contrôleur de la DISEM

Chaque emballage doit porter une double étiquette à l'intérieur et à l'extérieur portant les indications ci-après :

- nom ou marque du producteur,
- lieu de production,
- poids,
- numéro du lot,
- espèce,
- variété,
- classe,
- calibre,
- année de récolte,
- date de fermeture,
- produits de traitement utilisés.

Suivant le niveau de multiplication des plants (classe A, B) des étiquettes de couleur différents seront utilisées.

## **VI . CERTIFICATIONS**

Les lots de plants ayant satisfait à toutes les prescriptions du présent règlement technique seront certifiés.

Aussi, lorsque les distributeurs doivent faire un triage, ils doivent le faire en présence d'un contrôleur de la DISEM qui assistera à la fermeture des emballages.

## **VII . CONSERVATION DES PLANTS**

Les locaux et matériel de conservation doivent être désinfectés ; le local de conservation doit répondre à certaines conditions :

- avoir une hauteur d'au moins 2 m,
- être suffisamment aéré, maintenu à une température suffisamment basse (6° à 8°) avec une humidité adaptée pour éviter le déclenchement de la germination
- être assez obscur pour éviter la photosynthèse,
- les lots de plants doivent être isolés du sol et des murs pour éviter les contaminations
- les lots ne doivent pas être entreposés dans un même local que les pommes de terre de consommation ou les plants déclassés ou non acceptés au contrôle,
- les lots de plants sont séparés et identifiés.

## ANNEXE I : NORMES POUR L'ISOLEMENT

	<b>Jeunes familles F1</b>	<b>Super Elite</b>	<b>Elite</b>	<b>Plants certifiés classés A et B</b>	<b>Solanacées crucifères Arbres à noyau</b>
<b>Jeunes familles (F1,F2 ?f3°</b>	1 rang vide	20 m	30 m	40 M	
<b>Super Elite</b>	20 m	1 rang vide	20 m	30 M	
<b>Elite</b>	30 m	20 m	1 rang vide	20M	
<b>Plants certifiés A et B</b>	40 m	30 m	20 m	1 rang vide	

## ANNEXE II : NORMES DE CONTROLE A TRIAGE

Lors du contrôle au triage le contrôleur examinera pour chaque lot 10 % des sacs et au moins 5 sacs par lot.

### A/ Pureté variétale

Plants de prébase .....	100%
Plants de classe Super Elite .....	99%
Plants de classe Elité .....	9,8%
Plants de classe A .....	97,0%
Plants de classe B .....	95,0%

### B / Etat phytosanitaire – impuretés – défauts

1/ - Sont refusées les productions renfermant en quelque pourcentage que ce soit, des tubercules atteints de :

- gale poudreuse,
- gale verruqueuse,
- flétrissement bactérien,
- nématodes,
- teigne.

### 2/ - Les tolérances suivantes sont admises :

- Fusariose : récolte en vrac ..... 2% en poids
- Au plombage ..... 2% en poids
- Gale superficielle couvrant une superficie inférieure à 1/3 ..... 2% en poids.